



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-057

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 7
BFC-2018-02-06-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 10
BFC-2018-02-06-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 13
BFC-2018-02-06-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-071 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 16
BFC-2018-02-06-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 19
BFC-2018-02-06-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 22
BFC-2018-01-16-057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1659 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de novembre 2017. (4 pages)	Page 25
BFC-2018-05-14-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/065/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 70#000099 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500) (2 pages)	Page 30
BFC-2018-04-24-009 - DA18-017 arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH d'AVALLON pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MORLANDE (2 pages)	Page 33
BFC-2018-04-24-008 - DA18-018 arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH d'AVALLON pour le fonctionnement de l'EHPAD SMTI (2 pages)	Page 36
BFC-2018-05-15-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-318 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée des affections : - respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour, - cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, - de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour au profit du centre hospitalier Jean Bouveri sur son site à MONTCEAU-LES-MINES (N° FINESS EJ : 710976705, FINESS ET : 710978313) (3 pages)	Page 39

BFC-2018-05-15-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-379 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale et autorisation de remplacer le scanographe au profit du centre hospitalier de Clamecy –Nièvre (FINESS EJ : 58 078 007 0 - FINESS ET : 58 097 266 9) (3 pages)	Page 43
BFC-2018-05-15-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-380 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens IMMED 90 sur le site de la clinique de la Miotte à Belfort (FINESS EJ : 25 001 787 8 - FINESS ET : 90 000 394 8) (3 pages)	Page 47
BFC-2018-05-15-005 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-381 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie par Résonance Magnétique Sainte Marguerite, sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre. (5 pages)	Page 51
BFC-2018-04-11-004 - Décision-modificative -ARS-BFC-DOS-PSH-2018-303 portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision ARS-BFC-DOS-PSH-2018-227 - CH de Saint-Claude (2 pages)	Page 57
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2018-05-02-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures -ROCHAS (2 pages)	Page 60
BFC-2018-05-02-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL CHAMP DES VIGNES (2 pages)	Page 63
BFC-2018-05-02-018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures -EARL BOIS RENAUD (4 pages)	Page 66
BFC-2018-05-02-016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -EARL CARROUE (2 pages)	Page 71
BFC-2018-05-02-015 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-MARTIGNON (2 pages)	Page 74
BFC-2018-05-04-004 - Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à autorisation d'exploiter - TARDIVON (1 page)	Page 77
BFC-2018-05-04-005 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter -PAILLARD (1 page)	Page 79
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2018-05-02-014 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC 2000 à Pierre-de-Bresse (2 pages)	Page 81
BFC-2018-04-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LA FERME DE L'AMARANTE à Trivy (2 pages)	Page 84
BFC-2018-05-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DESSAIGNE à Saint-Pierre-le-Vieux (2 pages)	Page 87
BFC-2018-05-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LA FERME DES TERRES à Dompierre-les-Ormes (2 pages)	Page 90

BFC-2018-05-03-005 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. RIGET Dominique à Matour (2 pages)	Page 93
BFC-2018-04-27-018 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LA FERME DES TERRES à Dompierre-lès-Ormes (2 pages)	Page 96
BFC-2017-12-21-013 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DEGRANGE Joël à Martigny-le-Comte (1 page)	Page 99
BFC-2017-12-14-125 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES 2 COLLINES à Saint-Julien-de-jonzy (1 page)	Page 101
BFC-2017-12-14-124 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DOMAINE CARRETTE à Vergisson (1 page)	Page 103
BFC-2018-01-03-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. MONCORGE Jérôme à Coutouvre (1 page)	Page 105
BFC-2018-01-03-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE FLY à Chalmoux (1 page)	Page 107
BFC-2018-05-02-012 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. JOLY Cédric à Lays-sur-le-Doubs (1 page)	Page 109
BFC-2018-04-27-012 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ÉLEVAGE DES CIMES à Saint-Aubin-en-Charollais (1 page)	Page 111
BFC-2018-04-27-015 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. POINSOT Christophe Olivier à Dracy-lès-Couches (1 page)	Page 113
BFC-2018-04-27-016 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de Mme FOREST Anaïs à Gueugnon (1 page)	Page 115
BFC-2018-04-27-013 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de Mme MORIN Chloé à Torcy (1 page)	Page 117
BFC-2018-04-25-015 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAMPAGNY à Champagny-sous-Uxelles (1 page)	Page 119
BFC-2018-04-27-017 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEGUEURCE DE PERIGAS à Montcenis (1 page)	Page 121
BFC-2018-04-27-014 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC NECTOUX-GUILLOT à Torcy (1 page)	Page 123

BFC-2017-12-28-010 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE CIERGUES à La Vineuse sur Fregande (1 page)	Page 125
BFC-2018-01-03-004 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA BRUYERE à Saint-Martin-en-Bresse (1 page)	Page 127
BFC-2017-12-21-016 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES MERISIERS à Saint-Germain-du-Bois (1 page)	Page 129
BFC-2017-12-21-017 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES MONTAGNES à Couches (1 page)	Page 131
BFC-2017-12-28-013 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Domaine CRUCIERE à Culles-lès-Roches (1 page)	Page 133
BFC-2017-12-28-011 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. ANTOINE Guillaume à Bois-Sainte-Marie (1 page)	Page 135
BFC-2017-12-28-004 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BERGER Sébastien à Mornay (1 page)	Page 137
BFC-2017-12-21-018 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. CLEMENT Romain à Lugny-lès-Charolles (1 page)	Page 139
BFC-2017-12-21-014 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DEGRANGE Joël à Martigny-le-Comte (1 page)	Page 141
BFC-2017-12-21-015 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. FENEON Hubert à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 143
BFC-2017-12-28-009 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. FURTIN Jean-Pierre à Ozolles (1 page)	Page 145
BFC-2017-12-28-012 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRONFIER Éric à Palinges (1 page)	Page 147
BFC-2017-12-28-007 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JOLY Mickaël à Saint-Symphorien-des-Bois (1 page)	Page 149
BFC-2017-12-21-020 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme PARENTI Anne à Savigny-en-Revermont (1 page)	Page 151
BFC-2017-12-21-019 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CORNELOUP-SABOT à Chenay-le-Châtel (1 page)	Page 153

BFC-2017-12-28-008 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LAUNAY à Sarry (1 page)	Page 155
BFC-2017-12-28-005 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES COPETS à Pressy-sous-Dondin (1 page)	Page 157
BFC-2018-01-04-015 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES VERPILLIERES à Prissé (1 page)	Page 159
BFC-2018-01-04-014 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU MOLEY à Huilly-sur-Seille (1 page)	Page 161
BFC-2017-12-28-006 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VOLLOT François et Emmanuel à Collonge-la-Madeleine (1 page)	Page 163
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-05-04-002 - Attestation non soumis autorisation exploiter BOBET Didier (1 page)	Page 165
BFC-2018-05-04-003 - Attestation non soumis autorisation exploiter BON Dimitri (1 page)	Page 167
BFC-2018-04-26-004 - Décision refus autorisation d'exploiter GAEC COURDIER (4 pages)	Page 169
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2018-05-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL DE LA PREUSSE (2 pages)	Page 174
BFC-2018-04-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - M. JEANNENEZ Jean-Marc (2 pages)	Page 177
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-05-15-004 - Arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté. (8 pages)	Page 180
BFC-2018-05-07-003 - Arrêté relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018, de pourcentages minimaux d'admission de bacheliers professionnels dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 189
BFC-2018-05-07-002 - Arrêté relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018, de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale sur critères sociaux dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 194
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-05-15-003 - Arrêté n° 18-58 BAG portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté (7 pages)	Page 199

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-067 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 067

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **31 498 519,03 €** soit :

- **24 674 234,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 228 380,75 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 700 918,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **609 590,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **109753,12 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **32 968,66 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **11 210,82 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **1 131 462,85 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 068

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **185 127,28 €** soit :

- **184 724,48 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **402,80 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018
**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-070 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 070

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **2 669 783,33 €** soit :

- **2 348 614,39 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **65 099,87 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **57 293,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **406,21 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 009,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **187,07 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **197 172,63 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-071 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 071
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de décembre 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **220 348,24 €** soit :

- **220 348,24 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018
**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-072 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 072

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **4 808 903,29 €** soit :

- **3 727 039,31€** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31 133,28 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 013 424,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31 902,21 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 258,52 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6,56 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **2 138,89 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-073 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 073

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de décembre 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2017 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **103 053,21 €** soit :

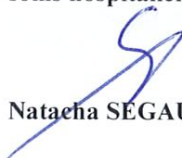
- **98 593,64 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- **4 459,57 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-057

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1659 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au
mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1659

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de novembre 2017 par l' HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **415 661,19 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **39 880,35 €**, soit :

- a) **12 900,22 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **208,96 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **26 771,17 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à **25,30 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 598 935,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 596 612,90 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 322,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **5 509 508,24 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **5 183 274,49 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-14-002

Arrêté n° DOS/ASPU/065/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 70#000099 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500)

Arrêté n° DOS/ASPU/065/2018

portant constat de la caducité de la licence n° 70#000099 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 02 juin 1942, délivrant la licence relative à l'exercice de la pharmacie pour l'exploitation d'une officine située à JUSSEY (70 500) ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, n° DDASS-ASP-07-0037 du 10 juillet 2007, attribuant le numéro de licence 70#000099 à l'officine sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500) ;

VU la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la lettre, en date du 07 décembre 2017, par laquelle Monsieur Frédéric BUISSON, pharmacien titulaire de l'officine sise 35 rue Gambetta à JUSSEY, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de son officine interviendrait le 31 mars 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que, par avis du 08 janvier 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de JUSSEY qui devait se traduire par la cession de la clientèle de la pharmacie située au 35 rue Gambetta de cette commune au profit de la SELARL « Pharmacie du pays jusséen », alors en cours de formation, pour le 1er avril 2018 ;

Considérant que par attestation, en date du 12 avril 2018, Maître Hubert CHONE, notaire, sis 42 grande rue à AMANCE (70 160), a confirmé que la clientèle de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY a été cédée à la SELARL « Pharmacie du Pays jusséen » le 1^{er} avril 2018 en vue de la fermeture de ladite officine.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500) entraîne la caducité de la licence n° 70#000099.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône, et notifié à Monsieur Frédéric BUISSON, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500).

Fait à Dijon, le 14 mai 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-24-009

DA18-017 arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement
de l'autorisation délivrée au CH d'AVALLON pour le
fonctionnement de l'EHPAD LA MORLANDE

ARRETE DA18-017
Modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'AVALLON (89206) pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MORLANDE (89200 AVALLON)

FINESS 89 000 263 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2009/419 en date du 29 décembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R-445 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'AVALLON pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MORLANDE (89200 AVALLON) à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'EHPAD LA MORLANDE ne dispose pas de site secondaire ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est délivrée au centre hospitalier d'AVALLON pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MORLANDE (89200 AVALLON) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale et siège
89 000 040 9	Centre hospitalier 1 rue de l'hôpital BP 197 89206 AVALLON Cedex
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
89 000 263 7	EHPAD LA MORLANDE Avenue de la République 89200 AVALLON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	21- Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	10
		11 Hébergement complet internat	436- Alzheimer, maladies apparentées	20
			711- Personnes âgées dépendantes	110

La capacité totale de l'établissement est de 140 places.

Article 2 – L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Article 5 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Madame la Directrice Générale des Services départementaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

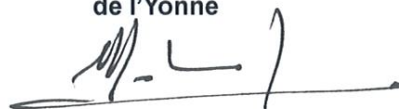
À Dijon, le 24 AVR. 2018

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne



Patrick GENDRAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-24-008

DA18-018 arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement
de l'autorisation délivrée au CH d'AVALLON pour le
fonctionnement de l'EHPAD SMTI

ARRETE DA18-018
Modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'AVALLON (89206) pour le fonctionnement de l'EHPAD SMTI (89200 AVALLON)

FINESS 89 097 150 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2009/419 en date du 29 décembre 2009 ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-445 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'AVALLON pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MORLANDE (89200 AVALLON) à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'EHPAD SMTI (89200 AVALLON) n'est pas un site secondaire de l'EHPAD LA MORLANDE ;

ARRETENT

Article 1 - L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est délivrée au centre hospitalier d'AVALLON pour le fonctionnement de l'EHPAD SMTI (89200 AVALLON) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale et siège
89 000 040 9	Centre hospitalier 1 rue de l'hôpital BP 197 89206 AVALLON Cedex
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
89 097 150 0	EHPAD SMTI 1 rue du docteur SCHWEITZER 89200 AVALLON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	30

La capacité totale de l'établissement est de 30 places.

Article 2 – L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Article 5 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Madame la Directrice Générale des Services départementaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

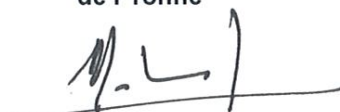
À Dijon, le 24 AVR. 2018

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne



Patrick GENDRAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-318 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée des affections

:

- respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour,
- cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour

au profit du centre hospitalier Jean Bouveri sur son site à MONTCEAU-LES-MINES (N° FINESS EJ : 710976705, FINESS ET : 710978313)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-318 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée des affections :

- respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour,
- cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour

au profit du centre hospitalier Jean Bouveri sur son site à MONTCEAU-LES-MINES (N° FINESS EJ : 710976705, FINESS ET : 710978313)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-25, D.6124-301 à D.6124-305,

VU le décret du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre 2017 au 30 novembre 2017,

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2017 par le centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines sollicitant l'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de

réadaptation pour les mentions spécialisées de prise en charge des affections respiratoires, cardiovasculaires, de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour (HDJ) sur son site à Montceau-les-Mines,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 30 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande de l'établissement de mentions spécialisées en HDJ en SSR gériatrique, respiratoire et cardiovasculaire s'inscrit dans une opération de conversion d'activité de soins de chirurgie en soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du contrat interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) négocié avec l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'il a pour vocation de répondre aux besoins de la population vieillissante, souffrant d'insuffisance pulmonaire chronique, d'insuffisance cardiaque chronique et de pathologies liées à l'âge,

CONSIDERANT qu'il est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que ces nouvelles implantations de mentions spécialisées en SSR en hospitalisation de jour sont compatibles avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur lors du dépôt de la demande,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre des autorisations de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, cardiovasculaires, de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour,

D E C I D E

Article 1 : Est accordée au centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines dont le siège social est situé BP 189 71307 MONTCEAU-LES-MINES, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, cardiovasculaires, de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 2 : La présente autorisation reste conditionnée par l'élaboration de la charte de fonctionnement relative à l'hospitalisation de jour conformément aux articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique, à adresser à l'ARS, au plus tard un mois avant la mise en œuvre de l'autorisation.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur du centre hospitalier Jean Bouveri, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du directeur du centre hospitalier Jean Bouveri, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 5 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier Jean Bouveri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 MAI 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-379 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale et autorisation de
remplacer le scanographe au profit du centre hospitalier de
Clamecy –Nièvre (FINESS EJ : 58 078 007 0 - FINESS
ET : 58 097 266 9)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-379 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale et autorisation de remplacer le scanographe au profit du centre hospitalier de Clamecy –Nièvre (FINESS EJ : 58 078 007 0 - FINESS ET : 58 097 266 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° 2018-003 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale délivrée le 10 juillet 2009, renouvelée tacitement à compter du 8 août 2017 au profit du centre hospitalier de Clamecy pour une nouvelle période de cinq ans,

Considérant la demande présentée le 30 novembre 2017 par le centre hospitalier de Clamecy pour le remplacement du scanographe qu'il exploite dans ses locaux,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit l'implantation de 9 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de la Nièvre,

Considérant que la demande du centre hospitalier qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que la demande s'inscrit dans l'objectif fixé par le SROS de Bourgogne, à savoir le développement des performances du parc d'équipements installés afin de garantir aux patients un accès aux soins facilité et sécurisé,

Considérant que le scanographe installé dans les locaux du centre hospitalier fait l'objet d'une convention d'exploitation conclue avec la SELARL Imagerie médicale Avallon sud icaunais dans la mesure où le centre hospitalier ne dispose pas de praticien hospitalier radiologue ; que cette convention répond à l'objectif de développement des coopérations « public/privé » en matière de partage des équipements matériels lourds,

Considérant que le centre hospitalier est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, il assure une permanence d'accès au scanner 24h/24,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 avril 2018,

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation accordée au centre hospitalier de Clamecy, dont le siège est situé 14, route de Beaugy à Clamecy (58) pour l'exploitation, sur son site, d'un scanographe à utilisation médicale de marque GE Healthcare et de type Brighspeed Elite, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 8 août 2017.

Article 2 : Le centre hospitalier de Clamecy est autorisé à remplacer ce scanographe par un nouvel appareil.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, l'autorisation visée à l'article 2 sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 2 est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par le centre hospitalier de Clamecy et de l'engagement de ce dernier à la conformité de l'installation du scanographe aux conditions de l'autorisation.

Article 5 : Le cas échéant, le directeur général de l'ARS notifiera au centre hospitalier dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier de Clamecy produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 MAI 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-380 portant
autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale au profit de la société civile de moyens
IMMED 90 sur le site de la clinique de la Miotte à Belfort
(FINESS EJ : 25 001 787 8 - FINESS ET : 90 000 394 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-380 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens IMMED 90 sur le site de la clinique de la Miotte à Belfort (FINESS EJ : 25 001 787 8 - FINESS ET : 90 000 394 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° 2018-003 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale délivrée le 20 juin 2011 et renouvelée tacitement à compter du 17 août 2016 au profit de la société civile de moyens (SCM) IMMED 90 pour une nouvelle période de cinq ans,

Considérant la demande présentée le 23 novembre 2017 par la SCM IMMED 90 pour le remplacement du scanographe qu'elle exploite dans les locaux de la clinique de la Miotte,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit l'implantation de 20 scanographes sur le territoire de Franche-Comté dont 19 à utilisation diagnostique et un à visée interventionnelle,

Considérant que la demande de la SCM IMMED 90 qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que la demande s'inscrit dans l'objectif fixé par le SROS de Franche-Comté, à savoir le développement des performances du parc d'équipements installés afin de garantir aux patients un accès aux soins facilité et sécurisé,

Considérant que la clinique de la Miotte n'est pas titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, la SCM IMMED 90 n'est pas dans l'obligation d'assurer une permanence d'accès au scanner 24h/24 sur le site de la clinique ; que néanmoins, les radiologues de la SCM IMMED 90 participent à la permanence des soins en radiologie organisée par l'hôpital Nord-Franche-Comté,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 avril 2018,

D E C I D E

Article 1 : La Société Civile de Moyens (SCM) IMMED 90 dont le siège social est situé 64, Grande rue à AUDINCOURT (25) est autorisée à remplacer le scanographe de marque Siemens et de type SOMATON Définition AS n° 65443 installé dans les locaux de la clinique de la Miotte, située 15, avenue de la Miotte à Belfort (90), par un nouvel appareil.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par la SCM IMMED 90 et de l'engagement de cette dernière à la conformité de l'installation du scanographe aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Le cas échéant, le directeur général de l'ARS notifiera à la SCM IMMED 90 dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SCM, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, la SCM IMMED 90 produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

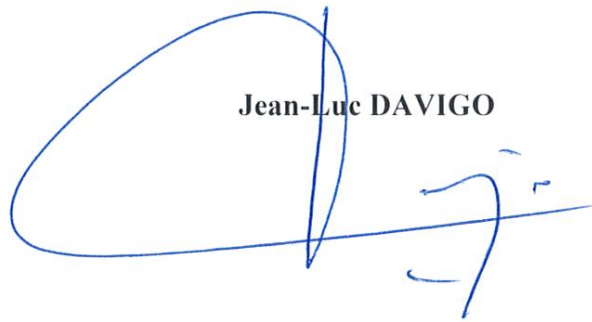
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SCM IMMED 90 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 MAI 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, extending to the right of the printed name.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-005

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-381 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie par Résonance Magnétique Sainte Marguerite, sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-381 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie par Résonance Magnétique Sainte Marguerite, sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1016 du 31 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017,

VU la décision n°2018-003 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande du GIE IRM Sainte Marguerite sollicitant le remplacement de l'IRM General Electric Optima Advance 1,5 Tesla, mis en service à compter du 3 février 2014, sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 27 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande du GIE IRM Sainte Marguerite concerne le remplacement de son IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric Optima Advance, installé depuis le 3 février 2014, dans les locaux de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre ; qu'elle ne modifie pas le nombre d'implantations d'appareils IRM sur le territoire de santé de la Nièvre (5 appareils autorisés) ; qu'en conséquence, la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins 2012-2016, révisé, de Bourgogne, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT qu'au regard de son activité et de son implantation au sein du site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre, la poursuite de l'exploitation et le remplacement de cet IRM par le GIE IRM Sainte Marguerite, sont justifiés,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale du SROS PRS 2012-2016 de Bourgogne, révisé en 2015, privilégie les regroupements et les coopérations afin d'augmenter les plages d'ouverture ; que le GIE IRM Sainte Marguerite, constituée entre la Société Civile de Moyens Radio Sainte Marguerite qui regroupe l'ensemble des radiologues qui exercent sur le site de la Polyclinique Sainte-Marguerite et la SA Paul Bert, personne morale qui exploite la Polyclinique Sainte-Marguerite, site d'implantation de l'IRM, satisfait cet objectif ; que les plages d'ouverture de l'IRM représentent une amplitude de 63 heures par semaine, supérieure aux 53 heures hebdomadaires retenues par le SROS-PRS de Bourgogne,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016 révisé de Bourgogne précise que toute nouvelle demande de scanner ou d'IRM ou de renouvellement, est subordonnée à la participation des praticiens à la permanence des soins en radiologie ; qu'en l'occurrence, le GIE IRM Sainte Marguerite a signé, en date du 1^{er} juillet 2014, une convention-cadre avec le Centre Hospitalier d'Auxerre, qui prévoit que les médecins radiologues, parties à ladite convention, assurent, par roulement, sur l'appareil d'IRM du Centre Hospitalier, la permanence des soins en dehors des jours et horaires d'ouverture programmée ; que, toutefois, cette organisation n'est pas effective de la part du Centre Hospitalier d'Auxerre, en raison des écarts de rémunération entre les radiologues publics et privés pour la permanence des soins ; qu'en conséquence, il ne peut pas être reproché au GIE IRM Ste Marguerite, de ne pas participer à la permanence des soins en imagerie médicale à Auxerre, alors qu'il a signé une convention avec le CH d'Auxerre qui prévoyait une organisation dans laquelle les praticiens du CH Auxerre et les radiologues libéraux du GIE partageaient la permanence des soins dans le cadre d'un planning de présence réalisé collégalement,

CONSIDERANT que le GIE IRM Sainte Marguerite a fait part de son engagement à participer à la plateforme régionale de téléimagerie médicale qui sera mise en place en Bourgogne-Franche-Comté, pour assurer la permanence des soins en imagerie médicale ; qu'en conséquence, la demande du GIE IRM Sainte Marguerite est conforme aux orientations du volet imagerie médicale du SROS-PRS 2012-2016 révisé de Bourgogne,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à ne pas modifier les caractéristiques du projet après autorisation, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1^{er}

Le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie par Résonance Magnétique Sainte Marguerite, 5 Avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre (89000) est autorisé à remplacer l'IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric Optima Advance, installé dans les locaux de la Polyclinique Sainte Marguerite, par un nouvel appareil IRM 1,5 Tesla.

La présente autorisation vaut renouvellement de la durée d'autorisation de l'appareil d'IRM susmentionné, jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La présente autorisation est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'installation de l'IRM aux conditions de l'autorisation, prévus aux articles L 6122-4 et R 6122-37 du code de la santé publique.

Article 4

Le cas échéant, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera, au GIE IRM Sainte Marguerite, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'appareil, son intention de réaliser une visite de conformité.

A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE IRM Sainte Marguerite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue

pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

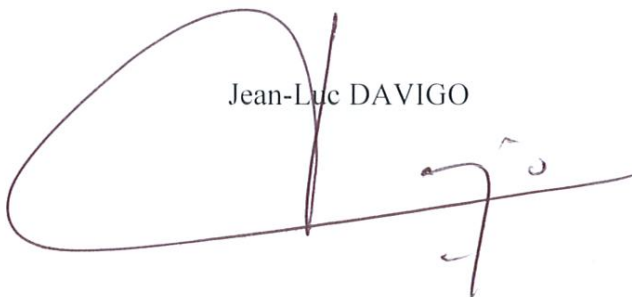
Article 6

Le directeur de l'organisation des soins, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur l'administrateur du GIE IRM Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, 15 MAI 2018

P/Le Directeur Général
Le directeur de l'organisation
des soins

Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of vertical and horizontal strokes on the right, crossing the printed name.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-11-004

Décision-modificative -ARS-BFC-DOS-PSH-2018-303
portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision

ARS-BFC-DOS-PSH-2018-227 - CH de Saint-Claude

CH de Saint-Claude - Décision portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'art L.6122-13 du code de la santé publique

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-303 portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique – Centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant que la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 comporte deux erreurs matérielles :

- Les numéros FINESS mentionnés sous le titre de la décision sont erronés,
- La décision comporte une erreur de numérotation au niveau de l'article 4.

Considérant que ces erreurs matérielles ne justifient ni l'abrogation, ni le retrait de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227. Que ce faisant, cette dernière demeure applicable telle que notifiée au bénéficiaire et publiée à l'égard des tiers,

Considérant que pour la parfaite lisibilité de cette dernière, il convient de rectifier les erreurs précitées,

DECIDE

Article 1 : La décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 est ainsi modifiée :

Sous « **DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227** portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique – Centre hospitalier Louis Jaillon Saint-Claude », les numéros FINESS indiqués sont remplacés par : « (FINESS EJ : 390780161, FINESS ET : 390000065) ».

Article 2 : La décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 comporte une erreur de numérotation. En conséquence, il faut lire :

« **Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

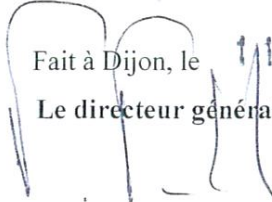
Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le délégué départemental du Jura sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ».

Article 3 : Le reste de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 demeure inchangé.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier Louis Jaillon et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 AVR. 2018
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-02-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures -ROCHAS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/03/2018 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	ROCHAS Bastien
	Commune	58 200 ALLIGNY COSNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARTIN Jean Pierre (décédé)
	Surface demandée	81,67 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 200 ALLIGNY COSNE - DONZY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande initiale a été déposée par l'EARL CARROUE composée d'Olivier CARROUE, demande prorogée en date du 16/03/2018, qui porte sur une surface de 14,20 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 218,20 ha à 232,40 ha pour 1,38 UTA, soit une surface de 168,41 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée par M. MARTIGNON Guillaume, qui porte sur une surface de 3,11 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 213,76 ha à 216,87 ha pour 1,34 UTA, soit une surface de 161,84 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. ROCHAS Bastien a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/03/2018 et 16/05/2018 pour les parcelles en concurrence avec M. MARTIGNON Guillaume,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 81,67 ha dont 14,20 ha en concurrence avec l'EARL CARROUE composée d'Olivier CARROUE et 3,11 ha en concurrence avec M. MARTIGNON Guillaume, et vue comme un projet d'installation en deçà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, en date du 26 avril 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'ALLIGNY COSNE et DONZY, rattachées au département de la Nièvre

Commune d'ALLIGNY COSNE

Référence Cadastre	Surface
ZV 161-162-4	2 ha 30 a
YI 026-031-032-001-002 - 29 - 44	29 ha 31 a
YA 6-38-42-48-53	28 ha 49 a

Référence Cadastre	Surface
YB 24-74-75-76-77-78-113-114-115-116-117-118-123-124-125-329-6	6 ha 87 a
YK 72-76-138-140-149-152-153-154-155-156-157-158-241-245-149	13 ha 04 a

Soit une surface totale de 80 ha 01 a.

Commune de DONZY

Référence Cadastre	Surface
YA 117	1 ha 66 a

Référence Cadastre	Surface
--------------------	---------

Soit une surface totale de 1 ha 66 a.

Surface totale demandée : 81 ha 67 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. ROCHAS Bastien et transmis pour affichage aux communes de DONZY et ALLIGNY COSNE.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-02-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - EARL CHAMP DES VIGNES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16/02/2018 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL CHAMP DES VIGNES composée de Laurent RABEREAU 58 150 SAINT LAURENT L'ABBAYE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	RABEREAU Richard
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	7,89 ha SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SAINT MARTIN SUR NOHAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande initiale a été déposée par L'EARL DE BOIS RENAUD composée de Baptiste NAULT, qui porte sur une surface de 122,50 ha dont 7,58 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 315,17 ha à 437,67 ha pour 1,75 UTA, soit une surface de 250,10 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CHAMP DES VIGNES composée de Laurent RABEREAU a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 21/02/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 7,89 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 244,97 ha à 252,86 ha pour 1,83 UTA, soit une surface de 138,17 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, en date du 26 avril 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de ST QUENTIN SUR NOHAIN et ST MARTIN SUR NOHAIN, rattachées au département de la Nièvre

Commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastrale	Surface
WK 32	1 ha 53 a

Référence Cadastrale	Surface
WA 38	3 ha 10 a

Soit une surface totale de 4 ha 63 a.

Commune de SAINT MARTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastrale	Surface
ZO 66 – 67 – 176 – 178 – 179 – 64 - 65	3 ha 26 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 3 ha 26 a.

Surface totale demandée : 7 ha 89 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL CHAMP DES VIGNES composée de Laurent RABEREAU et transmis pour affichage aux communes de ST MARTIN SUR NOHAIN et SAINT QUENTIN SUR N OHAIN.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-02-018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures -EARL BOIS RENAUD

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation partielle
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/12/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE BOIS RENAUD composée de Baptiste NAULT 58 150 SAINT ANDELAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	RABEREAU Richard 122,50 ha SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, DONZY, SULLY LA TOUR et SAINT MARTIN SUR NOHAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par l'EARL CHAMPS DES VIGNES composée de Laurent RABEREAU, qui porte sur une surface de 7,89 ha dont 7,58 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 244,97 ha à 252,86 ha pour 1,83 UTA, soit une surface de 138,17 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 21/02/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 122,50 ha dont 7,58 ha en concurrence, et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 315,17 ha à 437,67 ha pour 1,75 UTA, soit une surface de 250,10 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 26 avril 2018

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SAINT MARTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre

Commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastrale	Surface
WK 32	1 ha 53 a

Soit une surface totale de **4 ha 63 a**.

Référence Cadastrale	Surface
WA 38	3 ha 10 a

Commune de SAINT MARTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastrale	Surface
ZO 176 – 178 – 179 – 64 -	2 ha 95 a

Soit une surface totale de **2 ha 95 a**.

Référence Cadastrale	Surface

Surface totale demandée : 7 ha 58 a

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et DONZY rattachées au département de la Nièvre

Commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastrale	Surface
WI 28-5-89-19-23-27-29-32	21 ha 05 a
A 339-340-341-355-387-575-579-582-584-585-1429-1435-1554-347	36 ha 14 a

Soit une surface totale de **79 ha 27 a**.

Référence Cadastrale	Surface
WC 30-40-41-2	7 ha 12 a
WL 26	0 ha 87 a
ZM 175	0 ha 18 a
WB 37-42-47-48-25-26-43-44-13	13 ha 91 a

Commune de DONZY

Référence Cadastrale	Surface
YV 10	1 ha 38 a

Soit une surface totale de **1 ha 38 a**.

Référence Cadastrale	Surface

Commune de SUILLY LA TOUR

Référence Cadastrale	Surface
B 197-198	1 ha 59 a
XA 47-53-84-85-99-100-101-91	7 ha 53 a
XB 11-13-14-23-28-29-30-31-33-39-61-94	5 ha 19 a
XC 3-21-32-109-30-2-4	8 ha 25 a

Soit une surface totale de **34 ha 27 a**.

Référence Cadastrale	Surface
YB 17	2 ha 14 a
YD 17-18	2 ha 17 a
ZD 100-103	0 ha 40 a
UA 26	0 ha 65 a
WB 67	2 ha 32 a
ZM 94-32-27	4 ha 03 a

Surface totale demandée : 114 ha 92 a

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié l'EARL DE BOIS RENAUD composée de Baptiste NAULT et transmis pour affichage aux communes de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, DONZY et SAINT MARTIN SUR N OHAIN.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-02-016

Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles -EARL CARROUE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/12/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARI CARROUE composée d'Olivier CARROUE 58 200 ALLIGNY COSNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	MARTIN Jean Pierre (décédé) 14.20 ha 58 200 ALLIGNY COSNE

VU la prorogation de délai d'instruction en date du 16/03/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée par M. ROCHAS Bastien dans le cadre d'un projet d'installation sur une surface de 81,67 ha dont 14,20 ha en concurrence avec l'EARL CARROUE composée d'Olivier CARROUE, soit en deçà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CARROUE composée d'Olivier CARROUE a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/03/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 14,20 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 218,20 ha à 232,40 ha pour 1,38 UTA, soit une surface de 168,41 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, en date du 26 avril 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ALLIGNY COSNE, rattachée au département de la Nièvre

Commune d'ALLIGNY COSNE

Référence Cadastre	Surface
YI 026-031-032 – 001 - 002	14 ha 20 a

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 14 ha 20 a.**

Surface totale demandée : 14 ha 20 a

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL CARROUE composée d'Olivier CARROUE et transmis pour affichage à la commune d'ALLIGNY COSNE.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-02-015

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles-MARTIGNON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/03/2018 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	MARTIGNON Guillaume 58 200 ALLIGNY COSNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	MARTIN Jean Pierre (décédé) 3,11 ha 58 200 ALLIGNY COSNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande initiale a été déposée par M. ROCHAS Bastien dans le cadre d'un projet d'installation sur une surface de 81,67 ha dont 3,11 ha en concurrence avec M. MARTIGNON Guillaume, soit en deçà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1,

CONSIDÉRANT que la demande de M. MARTIGNON Guillaume a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 16/05/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 3,11 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 213,76 ha à 216,87 ha pour 1,34 UTA, soit une surface de 161,84 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, en date du 26 avril 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Alligny Cosne, rattachée au département de la Nièvre

Commune d'ALLIGNY COSNE

Référence Cadastreale	Surface
YB 6	3 ha11 a

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 3 ha 11 a.

Surface totale demandée : 3 ha 11 a

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. MARTIGNON Guillaume et transmis pour affichage à la commune d'ALLIGNY COSNE.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-04-004

Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à
autorisation d'exploiter - TARDIVON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur Mickaël TARDIVON
8 chemin de la forêt
58 420 VITRY LACHE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 4 mai 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de RESCRIT relatif à **une installation à titre individuel** sur les communes de **Saint-Révérien et Vitry Lache** portant sur les parcelles référencées ci-dessous et pour une surface de **90,92 hectares**.

Saint Révérien	A 171-172-173-176-592-593-1076-1078-1080-1081-1125-1128 B 179-181-206-320-330-331-332-333-334-536
Vitry Lache	ZA 6-10

Ce dossier a été accusé réception au **03/04/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-R004-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-05-04-005

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter -PAILLARD



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**PAILLARD Christophe
Villiers le Sec
58210 Varzy**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 4 mai 2018

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **7,36 ha** situés sur la commune de **Marcy** et exploités antérieurement par le **GAEC JOUAN**. Ce dossier a été accusé réception au **12/02/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-086-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **12/08/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-05-02-014

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles au GAEC 2000 à
Pierre-de-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/09/2017, et complétée le 20/10/2017, à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC 2000 PIERRE DE BRESSE, 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Daniel BERNARD 20,11 ha PIERRE DE BRESSE 71270 ; LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, SAINT BONNET EN BRESSE 71310

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

ONSIDÉRANT qu'une décision d'autorisation d'exploiter 14,64 ha (D104, D105, D106, D107, D108, D109, D110, D111, D118, D119, D354, D355, D370, D371, D377, D378, D568, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, A372, A1162, commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, I307, I308, I309, I310, I311, I312, I313, I314, I315, commune de Pierre de Bresse) et un refus d'exploiter 5,47 ha (parcelles D373, D374, D375, D376, D379, D564, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse) a été signée par Madame la préfète de région en date du 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentait une concurrence sur 8,30 ha (parcelles A1162, commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, D370, D371, D373, D374, D375, D376, D377, D378, D379, D564, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse) avec Monsieur Cédric Joly à Lays-sur-le-Doubs (71270, Saône-et-Loire), dossier non soumis au contrôle des structures ;

CONSIDÉRANT le courrier conjoint du 28 mars 2018, signé par les associés du Gaec 2000 et Monsieur Cédric Joly, par lequel le Gaec 2000 renonce à demander les parcelles D377, D378, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse et A1162, commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, d'une contenance de 2,46 ha et Monsieur Cédric Joly renonce à demander les parcelles D370, D371, D373, D374, D375, D376, D564, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, d'une contenance de 5,654 ha ;

CONSIDÉRANT le mail du 13 avril 2018 du Gaec 2000, par lequel il renonce à demander la parcelle D379, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, d'une contenance de 0,20 ha ;

CONSIDÉRANT que les demandes du Gaec 2000 et de Monsieur Cédric Joly ne présentent ainsi plus aucune concurrence entre elles ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 24/04/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Pierre de Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse et La Chapelle-Saint-Sauveur, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est non concurrentiel.

Références Cadastres	Surface
D104, D105, D106, D107, D108, D109, D110, D111, D118, D119, D354, D355, D370, D371, D373, D374, D375, D376, D564, D568, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse,	10 ha 59 a

Références Cadastres	Surface
A372, commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	0 ha 86 a

Références Cadastres	Surface
I307, I308, I309, I310, I311, I312, I313, I314, I315, commune de Pierre de Bresse	6 ha 00 a

Soit une surface totale de 17 ha 45 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec 2000, à Madame Madeleine BERNARD, à l'indivision BERNARD Ludovic et Amélie, transmis pour affichage aux communes de La Chapelle-Saint-Sauveur, Pierre de Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à l'EARL LA FERME DE
L'AMARANTE à Trivy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 14/02/2018 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LA FERME DE L'AMARANTE TRIVY, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Jérôme LARONZE 106,92 ha DOMPIERRE LES ORMES, TRIVY (71520), VEROSVRES (71220)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la demanderesse, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 37,61 ha (parcelles E45, E46, E47, E49, E50, E51, E52, E53, E61, E63, E66, E92, E94, E95, E100, E101, E102, E103, E109, E118, E119, E178, E179, E189, E190, E206, E209, E210, E211, E226, E227, E228, E229, E235, E236, E244, E253, E254, E255, E256, E257, E258, E298, E299, E590, E591, E592, E607, E610, E611, E612, E614, E623, E629, E637, E647, E796, E878, commune de Dompierre-les-Ormes, 71520, Saône-et-Loire) avec le Gaec La Ferme des Terres à Dompierre-les-Ormes (71520, Saône-et-Loire), dossier complété pour 35,66 ha le 31 mars 2018 (et pour la parcelle E179 de 1,95 ha le 5 avril 2018), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 02/04/2018 ;

CONSIDÉRANT que Jérôme Laronze est décédé le 20 mai 2017 et que l'exploitation a, depuis lors, été assurée par l'indivision Laronze, et pour cette indivision, essentiellement par Marie-Noëlle Laronze, sœur de Jérôme Laronze, aidée de son conjoint et qu'ils ont tous deux créé, en tant qu'associés exploitants, l'Earl La Ferme de l'Amarante et qu'ainsi, cette Earl doit être considérée comme étant preneur en place, bénéficiant des 150 points prévus au SDREA ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl La Ferme de l'Amarante, qui demande à reprendre 106,92 ha avec 1,65 UTA (1 exploitant à titre principal, 1 exploitant à titre secondaire et un salarié à 20 %) soit une SAUp par UTA finale de 64,80 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec La Ferme des Terres qui exploite 15,96 ha (24,36 ha pondérés compte tenu d'un atelier de poulets de chair) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA finale de 30,98 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur qui a obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl La Ferme de l'Amarante qui totalise 170 points tandis que le Gaec La Ferme des Terres obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A67, A74, A83, A90, A91, A95, A157, A158, A160, A161, A187, A196, A198, A271, A431, A432, A433, A434, A435, A436, A437, A483, A522, A523, A524, A525, A526, A569, A582, A583, A584, A585, A590, A783, A793, A831, A832, A834, A835, A837, A850, A863, A865, A866, A867, A873, A874, A939, A948, A949, A974, A1017, A1019, A1021, A1036, A1041, A1060, A1072, A1074, A1075, A1076, A1078, A1081, B13, B40, B41, B42, B44, B50, B51, B82, B83, B100, B101, B102, B103, B104, B121, B122, B126, B181, B204, B221, B223, B225, B247, B248, B249, B250, B255, B256, B257, B258, B259, B309, B310, B311, B318, B323, B326, B337, B338, B350, B351, B464, B468, B481, B521, B546, B563, B572, commune de Trivy, A85, commune de Verosvres, d'une contenance totale de 69,31 ha, sont incluses dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'Earl La Ferme de l'Amarante et ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 24/04/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, Trivy et Verosvres, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est, soit non concurrentielle, soit ayant obtenu plus de 20 points d'écart avec son concurrent dans la même priorité.

Références Cadastres	Surface
A67, A74, A83, A90, A91, A95, A157, A158, A160, A161, A187, A196, A198, A271, A431, A432, A433, A434, A435, A436, A437, A483, A522, A523, A524, A525, A526, A569, A582, A583, A584, A585, A590, A783, A793, A831, A832, A834, A835, A837, A850, A863, A865, A866, A867, A873, A874, A939, A948, A949, A974, A1017, A1019, A1021, A1036, A1041, A1060, A1072, A1074, A1075, A1076, A1078, A1081, B13, B40, B41, B42, B44, B50, B51, B82, B83, B100, B101, B102, B103, B104, B121, B122, B126, B181, B204, B221, B223, B225, B247, B248, B249, B250, B255, B256, B257, B258, B259, B309, B310, B311, B318, B323, B326, B337, B338, B350, B351, B464, B468, B481, B521, B546, B563, B572, commune de Trivy	68 ha 94 a

Références Cadastres	Surface	Références Cadastres	Surface
E45, E46, E47, E49, E50, E51, E52, E53, E61, E63, E66, E92, E94, E95, E100, E101, E102, E103, E109, E118, E119, E178, E179, E189, E190, E206, E209, E210, E211, E226, E227, E228, E229, E235, E236, E244, E253, E254, E255, E256, E257, E258, E298, E299, E590, E591, E592, E607, E610, E611, E612, E614, E623, E629, E637, E647, E796, E878, commune de Dompierre-les-Ormes	37 ha 61 a	A85, commune de Verosvres	0 ha 37 a

Soit une surface totale de 106 ha 92 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl La Ferme de l'Amarante, à l'Indivision Laronze, à Mesdames Germaine Dargaud, Suzanne Rosset, Raymonde Auclair, Simone Augoyat, Michele Viallier, Angèle Baligand, Marie-Alice Bonin, Marie-Hélène Bonin, à Marie-Josèphe et Jean Laronze, Lucienne et Raymond Jaffre, Bernadette et Albert Griffon, André et Janine Barraud, Roger et Huguette Aublette, à Messieurs Jean-Paul Fabre, Jean THOMAS, François Auboeuf, Jean-Paul Augoyat, Paul Bonin, Jean-Paul Boisse, Patrick Fèvre, Jean-Claude Seraud, à la communauté de communes Saint-Cyr-Mère Boitier, transmis pour affichage aux communes de Dompierre-les-Ormes, Trivy et Verosvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 AVR. 2018**
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-05-03-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC DESSAIGNE à
Saint-Pierre-le-Vieux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21/11/2017 et complétée le 01/02/2018 en DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DESSAIGNE SAINT PIERRE LE VIEUX, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	EARL DE CHATEAUTHIERS, Jean-Paul VOLAND, Bruno DESSAIGNE
	Surface demandée dans les communes	105,22 ha MATOUR, SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, SAINT PIERRE LE VIEUX, 71520

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 1,25 ha (parcelle C199, commune de Matour) avec Monsieur Dominique Riget à Matour (71520, Saône-et-Loire), demande déposée le 22 janvier 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 26/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est également en concurrence sur 3,50 ha (parcelles C200, C203, C204, C205, commune de Matour) avec la Scea des Monts Alps à Saint-Pierre-le-Vieux (71520, Saône-et-Loire), demande déposée le 28 décembre 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 14/02/2018. Cette demande a fait l'objet d'un refus d'autorisation, signé par Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté le 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Dessaigne, qui est créé sur une surface de 105,22 ha pour 2,75 UTA (2 exploitants à titre principal et un salarié), soit une SAUp par UTA finale de 38,26 ha, et au sein duquel Sylvain Dessaigne réalise une installation aidée, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- La Scea des Monts Alps, qui exploite 76,41 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,41 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Dominique Riget, qui exploite 62,66 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 62,66 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur qui a obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Dessaigne qui totalise 150 points tandis que la Scea des Monts Alps et Monsieur Dominique Riget obtiennent tous deux 80 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C178, C183, C184, C194, C195, C197, C201, C202, C288, commune de Matour, A176, A178, A204, A206, A213, AJ66, B380, B381, B382, B383, B384, B386, B389, B390, B392, B393, B394, B395, B407, B412, B413, B550, commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière, A113, A114, A115, A179, A180, A181, A187, A201, A203, A207, A223, A225, A354, A355, A365, AB1, AB79, AB85, AB87, AB89, AB92, AB93, AB95, AB96, AB97, AB98, AB100, AB101, AB104, AB107, AB125, AB129, AB130, AB133, AB148, AH8, AH18, AH28, AH29, AH30, AH31, AH155, AH156, AH162, AH181, AI59, AI62, AI64, AI65, AI67, AI82, AL5, AM5, AM44, AM49, AM66, AM67, AM68, AM70, AM71, AM72, AM73, AM75, AM85, AM86, AM87, AM108, AM111, AN18, AO49, AO50, AO51, AO52, AO54, AO89, AO90, AO91, AO92, AO202, AO208, D54, D55, D56, D57, E111, E116, E128, E129, E132, E134, E135, E137, E138, E140, E141, E142, E145, E147, E148, E149, E150, E151, E152, E153, E154, E158, E159, E160, E161, E232, E233, E242, E251, E252, E292, E293, E295, E372, E469, commune de Saint-Pierre-le-Vieux, d'une contenance totale de 100,47 ha, sont incluses dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du Gaec Dessaigne et ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 24/04/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Matour, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Saint-Pierre-le-Vieux, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il obtient un total supérieur de plus de 20 points avec ses concurrents, dans le même rang de priorité.

Référence Cadastrale	Surface
A113, A114, A115, A179, A180, A181, A187, A201, A203, A207, A223, A225, A354, A355, A365, AB1, AB79, AB85, AB87, AB89, AB92, AB93, AB95, AB96, AB97, AB98, AB100, AB101, AB104, AB107, AB125, AB129, AB130, AB133, AB148, AH8, AH18, AH28, AH29, AH30, AH31, AH155, AH156, AH162, AH181, AI59, AI62, AI64, AI65, AI67, AI82, AL5, AM5, AM44, AM49, AM66, AM67, AM68, AM70, AM71, AM72, AM73, AM75, AM85, AM86, AM87, AM108, AM111, AN18, AO49, AO50, AO51, AO52, AO54, AO89, AO90, AO91, AO92, AO202, AO208, D54, D55, D56, D57, E111, E116, E128, E129, E132, E134, E135, E137, E138, E140, E141, E142, E145, E147, E148, E149, E150, E151, E152, E153, E154, E158, E159, E160, E161, E232, E233, E242, E251, E252, E292, E293, E295, E372, E469, à Saint-Pierre-le-Vieux	82 ha 39 a

Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale	Surface
C178, C183, C184, C194, C195, C197, C199, C200, C201, C202, C203, C204, C205, C288, commune de Matour	10 ha 93 a	A176, A178, A204, A206, A213, AJ66, B380, B381, B382, B383, B384, B386, B389, B390, B392, B393, B394, B395, B407, B412, B413, B550, commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière	11 ha 90 a

Soit une surface totale de 105 ha 22 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Dessaigne, à l'Earl de Chateauthiers, à Monsieur Jean-Paul Voland, à l'ensemble des propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Matour, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Saint-Pierre-le-Vieux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 3 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-05-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC LA FERME DES
TERRES à Dompierre-les-Ormes

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20/12/2017 et complétée le **08/02/2018** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LA FERME DES TERRES DOMPIERRE LES ORMES, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Didier CLEMENT 48,66 ha TRIVY (71520)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale mais successive avec 2 autorisations d'exploiter devenues tacites les 27 et 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la concurrence porte sur 15,11 ha (parcelles A352, A353, A354, A355, A356, A377, A378, A379, A380, A381, A382, A383, A384, A385, A390, A391, A392, A393, A395, A396, A397, A398, A399, A400, A455, A456, A457, A976, commune de TRIVY) avec Monsieur Cédric Bonnetain à Trivy (71520, Saône-et-Loire), dossier ayant bénéficié d'une autorisation tacite le 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la concurrence porte sur 33,55 ha (parcelles A22, A23, A24, A26, A27, A28, A31, A170, A252, A253, A599, A602, A603, A604, A606, A607, A608, A609, A610, A611, A612, A613, A614, A615, A616, A617, A618, A619, A620, A621, A622, A624, A625, A626, A636, A637, A638, A641, A650, A659, A660, A661, A662, A663, A667, A674, A700, A701, A704, A708, A875, A898, A958, A978, A1004, A1005, A1014, A1015, commune de TRIVY) avec Monsieur Thierry Dargaud à Trivy (71520, Saône-et-Loire), dossier ayant bénéficié d'une autorisation tacite le 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec La Ferme des Terres qui exploite 15,96 ha (24,36 ha pondérés compte tenu d'un atelier de poulets de chair) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA finale de 36,51 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Cédric Bonnetain qui exploite 139,89 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA finale de 155 ha, est placé en priorité 2 puis hors priorité pour sa demande ;
- Monsieur Thierry Dargaud qui exploite 92,71 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA finale de 131,77 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les autorisations sont délivrées selon l'ordre de priorité prévu à l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde autorisation sur les mêmes terrains peut être délivrée par la préfète de région, en cas de demande successive, si cette dernière présente une priorité supérieure aux précédents attributaires, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec La Ferme des Terres, vis à vis de Messieurs Cédric Bonnetain et Thierry Dargaud ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Trivy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité supérieure aux précédents attributaires.

Références Cadastres	Surface
A22, A23, A24, A26, A27, A28, A31, A170, A252, A253, A352, A353, A354, A355, A356, A377, A378, A379, A380, A381, A382, A383, A384, A385, A390, A391, A392, A393, A395, A396, A397, A398, A399, A400, A455, A456, A457, A599, A602, A603, A604, A606, A607, A608, A609, A610, A611, A612, A613, A614, A615, A616, A617, A618, A619, A620, A621, A622, A624, A625, A626, A636, A637, A638, A641, A650, A659, A660, A661, A662, A663, A667, A674, A700, A701, A704, A708, A875, A898, A958, A976, A978, A1004, A1005, A1014, A1015	48 ha 66 a

Soit une surface totale de 48 ha 66 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec La Ferme des Terres, à Monsieur Didier CLEMENT en tant que propriétaire et preneur en place, à Mesdames Isabelle MICHEL, Chantal Descaillot-Philibert, Nicole Descaillot-Chevalier, Yvonne Descaillot-Devif, Françoise Griffon, Solange CLEMENT, Marie-Louise Aubague, à Messieurs Daniel et Jean-Luc Descaillot, Maurice Dargaud, Paul Desroches, Henri Noly, transmis pour affichage à la commune de Trivy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-05-03-005

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à M. RIGET Dominique à
Matour

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05/01/2018 et complétée le 22/01/2018 en DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur Dominique RIGET MATOUR, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DE CHATEAUTHIERS 10,39 ha MATOUR, 71520

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 1,25 ha (parcelle C199, commune de Matour) avec le Gaec Dessaigne à Saint-Pierre-le-Vieux (71520, Saône-et-Loire), demande déposée le 1^{er} février 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 26/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Dessaigne, qui est créé sur une surface de 105,22 ha pour 2,75 UTA (2 exploitants à titre principal et un salarié), soit une SAUp par UTA finale de 38,26 ha, et au sein duquel Sylvain Dessaigne réalise une installation aidée, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Dominique Riget, qui exploite 62,66 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 62,66 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur qui a obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Dessaigne qui totalise 150 points tandis que Monsieur Dominique Riget obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C50, C58, C59, C60, C92, C93, C311, C312, C313, C314, C319, C320, C321, C324, commune de Matour, d'une contenance totale de 9,14 ha, sont incluses dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Dominique Riget et ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 24/04/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Matour, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il a un total inférieur de plus de 20 points avec son concurrent, dans le même rang de priorité.

Référence Cadastre	Surface
C199	1 ha 25 a

Soit une surface totale de 1 ha 25 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Matour, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Référence Cadastre	Surface
C50, C58, C59, C60, C92, C93, C311, C312, C313, C314, C319, C320, C321, C324	9 ha 14 a

Soit une surface totale de 9 ha 14 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique Riget, à l'Earl de Chateauthiers, à Mesdames Monique Faure, Jacqueline Ramage, Françoise Balligand, à Messieurs Dominique Sambardier et Robert PHILIBERT, transmis pour affichage à la commune de Matour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 3 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-018

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles au GAEC LA FERME DES TERRES
à Dompierre-lès-Ormes

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28/03/2018 et complétée le 31/03/2018 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC LA FERME DES TERRES
	Commune	DOMPIERRE LES ORMES, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jérôme LARONZE
	Surface demandée dans la commune	37,61 ha DOMPIERRE LES ORMES (71520)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (et pour la parcelle E179 de 1,95 ha, en concurrence successive puisque cette parcelle a été ajoutée le 5 avril 2018) avec l'Earl La Ferme de l'Amarante à Trivy (71520, Saône-et-Loire), dossier complété le 14 février 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 02/04/2018 ;

CONSIDÉRANT que Jérôme Laronze est décédé le 20 mai 2017 et que l'exploitation a, depuis lors, été assurée par l'indivision Laronze, et pour cette indivision, essentiellement par Marie-Noëlle Laronze, sœur de Jérôme Laronze, aidée de son conjoint et qu'ils ont tous deux créé, en tant qu'associés exploitants, l'Earl La Ferme de l'Amarante et qu'ainsi, cette Earl doit être considérée comme étant preneur en place, bénéficiant des 150 points prévus au SDREA ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl La Ferme de l'Amarante, qui demande à reprendre 106,92 ha avec 1,65 UTA (1 exploitant à titre principal, 1 exploitant à titre secondaire et un salarié à 20 %) soit une SAUp par UTA finale de 64,80 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec La Ferme des Terres qui exploite 15,96 ha (24,36 ha pondérés compte tenu d'un atelier de poulets de chair) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA finale de 30,98 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur qui a obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl La Ferme de l'Amarante qui totalise 170 points tandis que le Gaec La Ferme des Terres obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 24/04/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il a obtenu plus de 20 points d'écart avec son concurrent dans la même priorité.

Références Cadastres	Surface
E45, E46, E47, E49, E50, E51, E52, E53, E61, E63, E66, E92, E94, E95, E100, E101, E102, E103, E109, E118, E119, E178, E179, E189, E190, E206, E209, E210, E211, E226, E227, E228, E229, E235, E236, E244, E253, E254, E255, E256, E257, E258, E298, E299, E590, E591, E592, E607, E610, E611, E612, E614, E623, E629, E637, E647, E796, E878, commune de Dompierre-les-Ormes	37 ha 61 a

Soit une surface totale de 37 ha 61 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec La Ferme des Terres, à Mesdames Germaine Dargaud, Suzanne Rosset, à Marie-Josèphe et Jean Laronze, Lucienne et Raymond Jaffre, Bernadette et Albert Griffon, André et Janine Barraud, Roger et Huguette Aublette, à Messieurs Jean-Paul Fabre, Jean THOMAS, à la communauté de communes Saint-Cyr-Mère Boitier, transmis pour affichage à la commune de Dompierre-les-Ormes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-013

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DEGRANGE Joël à Martigny-le-Comte

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DEGRANGE Joël
LES LANDES
71220 MARTIGNY LE COMTE

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,81 ha situés sur la commune de MARTIGNY LE COMTE (C1) exploités par JOLY Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/12/2017 sous le n° 20170490.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-14-125

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DES 2 COLLINES à Saint-Julien-de-jonzy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES 2 COLLINES
M. Jean Charles MARTIN
Le Bourg
71110 SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Mâcon, le 14 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/09/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 123,10 ha situés sur les communes de FLEURY-LA-MONTAGNE (B1163, B1165, B158, B159, B218, B221, B227, B228), IGUERANDE (A573, A78, A79, A80, B78, B79, B80), MAILLY(A573) et SAINT-JULIEN-DE-JONZY (A100, A125, A126, A127, A129, A94, A97, A98, A99, AB137, AB142, B135, B136, B236, B303, B375, B376, B379, B422, B514, B515, B538, B69, B77, B79, B88, C10, C11, C12, C13, C475, C477, C50, C508, C521, C541, C542, C57, C578, C68, C76, C8, C81, D226, D228, D229, D290, E163, E165, E668, E672, E673, E674, E709, E712, E724, E725, E726, E731, E840) enregistrée sous le n° **20170482** exploités par ROYET Nicole, DELORME Lionel ou MARTIN Jean Charles.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/12/2017 sous le n° 20170482.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/04/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-14-124

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DOMAINE CARRETTE à Vergisson



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DOMAINE CARRETTE
39 Route des Crays
71960 VERGISSON

Mâcon, le 14 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,69 ha situés sur la commune de MILLY LAMARTINE (ZC17, ZC21, ZC8, ZC93) exploités par BACCHET Roland.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/12/2017 sous le n° 20170558.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-03-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. MONCORGE Jérôme à Coutouvre

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MONCORGE Jérôme
LA VARENNE
42460 COUTOUVRE**

Mâcon, le 03 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,75 ha situés sur la commune de MAILLY (A592, A701, A708, A709, A935, B399, B429, B430, B431, B432, B433, B435, B436, B437, B438, B439, B442, B636) exploités par ROYET Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/12/2017 sous le n° 20170536.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-03-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE FLY à Chalmoux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE FLY
FLY
71140 CHALMOUX

Mâcon, le 03 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 32,90 ha situés sur la commune de CHALMOUX (C213, C214, C224, C225, C229, C277, C28, C340, C344, C345, C346, C347, C349) exploités par BIDOLET Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/12/2017 sous le n° 20170534.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-05-02-012

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. JOLY
Cédric à Lays-sur-le-Doubs

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur JOLY Cédric
5 Grand' Rue
71270 LAYS SUR LE DOUBS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 2 mai 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 8,30 ha sur les communes de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR (71310 ; parcelle A1162) et SAINT BONNET EN BRESSE (71310 ; parcelles D370, D371, D373, D374, D375, D376, D377, D378, D379, D564).

Ce dossier a été accusé réception au 19/12/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20170573**.

Un courrier conjoint, du 28 mars 2018, signé par les associés du Gaec 2000 et Monsieur Cédric Joly, puis un mail du 13 avril 2018 a été adressé à la DDT, par lequel le Gaec 2000 renonce à demander les parcelles D377, D378, D379, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse et A1162, commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, d'une contenance de 2,66 ha et Monsieur Cédric Joly renonce à demander les parcelles D370, D371, D373, D374, D375, D376, D564, commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, d'une contenance de 5,64 ha ;

Votre demande d'autorisation d'exploiter porte donc désormais sur 2,66 ha sur les communes de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR (71310 ; parcelle A1162) et SAINT BONNET EN BRESSE (71310 ; parcelles D377, D378, D379).

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération modifiée n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par ~~par~~ subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-012

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL ÉLEVAGE DES CIMES à
Saint-Aubin-en-Charollais



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**EARL ELEVAGE DES CIMES
LES BOULAYS**

71430 SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 27 avril 2018

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 55 ha 30 a, situés sur les communes de Grandvaux et Saint-Aubin-en-Charollais (71430), exploités antérieurement par Monsieur Jean-Paul Emorine. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 19/01/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180044.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 19/07/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-015

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. POINSOT Christophe Olivier à Dracy-lès-Couches



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur POINSOT Christophe Olivier
LE BOURG**

71490 DRACY LES COUCHES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 avril 2018

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21 ha 87 a, situés sur la commune de Dracy-les-Couches (71490), exploités antérieurement par Monsieur Laurent Demonterot. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 24/01/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180046.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 24/07/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-016

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
Mme FOREST Anaïs à Gueugnon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Madame FOREST Anaïs
LE VERNE**

71130 GUEUGNON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 avril 2018

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 171 ha 40 a, situés sur les communes de Palinges et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne (71430), exploités antérieurement par Monsieur Daniel Portrat. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 08/02/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180078.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 08/08/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-013

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
Mme MORIN Chloé à Torcy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Madame MORIN Chloé
LE BUREAU**

71210 TORCY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 avril 2018

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26 ha 86 a, situés sur la commune de Torcy (71210), exploités antérieurement par Monsieur Bernard Marconnet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 18/01/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180037.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 18/07/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-015

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE CHAMPAGNY à Champagny-sous-Uxelles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE CHAMPAGNY
5 Chemin de la Montagne

71460 CHAMPAGNY SOUS UXELLES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° : 1A12513701756

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10 ha 47 a, situés sur les communes d'Etrigny (71240) et de la Chapelle-sous-Brancion (71700), exploités antérieurement par l'Earl Brethenet Gilles. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 27/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170580.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 27/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-017

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DEGUEURCE DE PERIGAS à Montcenis



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**GAEC DEGUEURCE DE PERIGAS
PERIGAS D'EN BAS**

71710 MONTCENIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 27 avril 2018

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 56 ha 99 a, situés sur les communes de Montcenis, les Bizots (71710) et Torcy (71210), exploités antérieurement par Monsieur Bernard Marconnet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 22/01/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180030.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 22/07/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-27-014

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC NECTOUX-GUILLOT à Torcy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**GAEC NECTOUX-GUILLOT
LA MEIX AU GRAND**

71210 TORCY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 avril 2018

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25 ha 24 a, situés sur la commune de Torcy (71210), exploités antérieurement par Monsieur Bernard Marconnet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 25/01/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180051.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 25/07/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-010

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DE CIERGUES à La Vineuse sur Fregande



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
De l'EARL de CIERGUES
Ciergues – Donzy le National
71250 LA VINEUSE SUR FREGANDE

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,00 ha situés sur la commune de LA VINEUSE SUR FREGANDE (C12, C13, C14, C158, C159, C164, C165, C221, C223, C5, C6) exploités par la SCEA DEVERS Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/12/2017 sous le n° 20170554.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-03-004

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DE LA BRUYERE à Saint-Martin-en-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE LA BRUYERE
11 route de Saint-Martin Chauley
71620 SAINT MARTIN EN BRESSE

Mâcon, le 03 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 138,04 ha situés sur les communes de CIEL (ZP1, ZP10, ZP11, ZP2), SAINT-MARTIN-EN-BRESSE (B1215, B1216, B1217, B1218, B1219, B1220, B1221, B1222, B1633, B1635, B1636, B1969, B452, B453, B454, B455, B457, B458, B459, B460, B462, B463, B464, B465, B466, B467, B468, B469, B470, B471, B472, B473, B474, B475, B479, B480, B481, B482, B483, B493, B509, B681, B682, B683, B684, B685, B686, B687, B820, B901, B902, B903, B904, F242, F243, F244, F668, F669, F739, F740, F741, F742), SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE (C678, C680, C681, C686, C687, C904, ZW10, ZW11, ZW14, ZW15, ZW16) et SERRIGNY-EN-BRESSE (B209, B210, B422, B540, B570) exploités par SCEA DE CHAULEY.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/12/2017 sous le n° 20170579.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-016

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DES MERISIERS à Saint-Germain-du-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DES MERISIERS
140 LES FLATTOTS
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS**

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,63 ha situés sur la commune de SAINT-GERMAIN DU BOIS (AY109, AY110, AY111, AY114, AY115, AY116, AY117, AY118, AY120, AY121, AY122, AY123, AY124, AY125, AY126, AY127, AY128, AY129, AY130) exploités par PETIT Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/12/2017 sous le n° 20170539.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-017

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DES MONTAGNES à Couches



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DES MONTAGNES
LES FOISONS
71490 COUCHES**

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,9 ha situés sur la commune de COUCHES (D85, D86, D87, D88, D89, D90) exploités par GAEC GAUTHEY J-LUC ET ALEXANDRE.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/12/2017 sous le n° 20170560.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-013

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
Domaine CRUCIERE à Culles-lès-Roches



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur le gérant
De l'EARL Domaine CRUCIERE
Le Champ Lauvry
71460 CULLES LES ROCHES**

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,83 ha situés sur les communes de BISSY SUR FLEY (ZD9, ZC43), FLEY (F158, F159, F160, F161, F687, ZA25, ZA26), CULLES LES ROCHES (AA2, AA3) exploités par le GAEC DOUHAY.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/12/2017 sous le n° 20170537.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-011

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
ANTOINE Guillaume à Bois-Sainte-Marie



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur ANTOINE Guillaume
Les Bruyères
71800 BOIS SAINTE MARIE

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,85 ha situés sur la commune de MARCIGNY (AI17, AI295, AO406, AO422, AO47, AO49, AO50, AO52, AO53, AO54, AO55, AO56, AO63, AO94, AO95, AO96) exploités par M. ANTOINE Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/12/2017 sous le n° 20170571.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-004

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BERGER Sébastien à Mornay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BERGER Sébastien
Villorbaine
71220 MORNAY**

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,93 ha situés sur la commune de MARTIGNY LE COMTE (C486) exploités par Mme GIROUX Josette.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/12/2017 sous le n° 20170578.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-018

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
CLEMENT Romain à Lugny-lès-Charolles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CLEMENT Romain
ROUSSY
71120 LUGNY-LES-CHAROLLES

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,44 ha situés sur la commune de LUGNY LES CHAROLLES (B126, B128, B129, B335) exploités par GAUTHERON Jean-François.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/12/2017 sous le n° 20170493.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-014

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DEGRANGE Joël à Martigny-le-Comte

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DEGRANGE Joël
LES LANDES
71220 MARTIGNY LE COMTE

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,81 ha situés sur la commune de MARTIGNY LE COMTE (C1) exploités par JOLY Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/12/2017 sous le n° 20170490.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-015

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
FENEON Hubert à Saint-Julien-de-Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur FENEON Hubert
LE GUIDON
71800 SAINT JULIEN DE CIVRY**

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,94 ha situés sur la commune de SAINT-JULIEN DE CIVRY (A663) exploités par FENEON François.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/12/2017 sous le n° 20170547.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-009

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
FURTIN Jean-Pierre à Ozolles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur FURTIN Jean-Pierre
Montchalon
71120 OZOLLES**

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,84 ha situés sur la commune de OZOLLES (B191, B196) exploités par Mme MONTHILLER Marie.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/12/2017 sous le n° 20170577.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-012

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
GRONFIER Éric à Palinges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GRONFIER Eric
La Garenne
71430 PALINGES

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,28 ha situés sur la commune de PALINGES (AL112) exploités par l'EARL DESBROSSES.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/12/2017 sous le n° 20170561.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-007

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JOLY
Mickaël à Saint-Symphorien-des-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur JOLY Mickaël
Baubigny
71800 SAINT SYMPHORIEN DES BOIS

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,26 ha situés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS (A312, A313, A386) exploités par Mme DAUVERGNE Claire.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2017 sous le n° 20170555.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-020

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme
PARENTI Anne à Savigny-en-Revermont

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame PARENTI Anne
168 rue du Haut de VERNAY
71580 SAVIGNY EN REVERMONT

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,45 ha situés sur la commune de LE FAY (AR159) exploités par CORTET Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2017 sous le n° 20170574.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-21-019

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
CORNELOUP-SABOT à Chenay-le-Châtel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC CORNELOUP-SABOT
BERNADENT
71340 CHENAY LE CHATEL**

Mâcon, le 21 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,96 ha situés sur la commune de ARTAIX (E441, E442, E444, E445, E446, E447, E448, E449, E450, E486, E489, F196, F197, F198) et CHENAY-LE-CHATEL (AD39, AD40, AD41, AD42, AD43, AD44, AD45, AD47, D17, D259, D4, D43, D48, D5, D9) exploités par GAEC DE MONTVERNAY, CHALTON Dominique et DRU Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2017 sous le n° 20170520.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/04/2018, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-008

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DE LAUNAY à Sarry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC DE LAUNAY
Les Pillauds
71110 SARRY**

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,28 ha situés sur la commune d'ANZY LE DUC (D172, D173, D175) exploités par M. DEGUEURCE Gilles.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/12/2017 sous le n° 20170540.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/04/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-005

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DES COPETS à Pressy-sous-Dondin



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC DES COPETS
Le Bas du Bourg
71220 PRESSY SOUS DONDIN**

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,37 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE LE DESERT (D100, D101, D147, D148, D160, D161, D19, E213, E214, E219, E233, E234, E237, E238, E244, E246, E247, E287, E381) exploités par l'EARL DU CHAMP GELE.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2017 sous le n° 20170575.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/04/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-04-015

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DES VERPILLIERES à Prissé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES VERPILLIERES
ROUTE BLANCHE
71960 PRISSE**

Mâcon, le 04 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,74 ha situés sur les communes de CHARNAY LES MACON (BY11), DAVAYE (B607) et PRISSE (ZC128, ZC289, ZC290) exploités par BALLIGAND Raymond.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/12/2017 sous le n° 20170583.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, mesdames, monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-04-014

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DU MOLEY à Huilly-sur-Seille



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU MOLEY
155 IMPASSE DU MOLEY
71290 HUILLY SUR SEILLE

Mâcon, le 04 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,19 ha situés sur les communes de LA FRETTE (A356, A357, A358, A359, A360, A388, A549, B500, B501, B511, B528, B529, B530, B547, B676) et HUILLY-SUR-SEILLE (A100, A101, A130, A132, A133, A150, A151, A152, A153, A356, A99) exploités par EARL DE MOLAISE, PAGE Jacqueline ou BOULAY Christian.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/12/2017 sous le n° 20170581.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/04/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-28-006

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
VOLLOT François et Emmanuel à Collonge-la-Madeleine



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC VOLLOT François et
Emmanuel
Le Bourg
71360 COLLONGE LA MADELEINE**

Mâcon, le 28 décembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 55,65 ha situés sur la commune de COLLONGE LA MADELEINE (A110, A111, A112, A113, A114, A115, A116, A117, A118, A125, A129, A131, A132, A134, A141, A288, B158, B159, B255, B258, B262, B28, B29, B30, B31, B73, B74, B75, B76, C23, C28) exploités par le GAEC Magguy et Jean-Luc MARTIN, l'EARL MARTIN Alain, le GAEC VIEILLARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2017 sous le n° 20170556.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-04-002

Attestation non soumis autorisation exploiter BOBET
Didier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BOBET Didier
15 rue du pont
39120 LONGWY-SUR-LE-DOUBS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 4 mai 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Longwy-Sur-Le-Doubs (39120), portant sur les parcelles référencées :

- ZI 061 pour 1 ha 00 a 10 ca
- ZI 064 pour 2 ha 98 a 40 ca
- ZI 065 pour 0 ha 17 a 20 ca
- ZI 066 pour 0 ha 04 a 40 ca
- ZO 102 pour 2 ha 27 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26/04/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6673.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-05-04-003

Attestation non soumis autorisation exploiter BON Dimitri



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BON Dimitri
38 Faubourg Saint-Jacques
39120 CHAUSSIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 4 mai 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Saint-Aubin (39410), portant sur les parcelles référencées :

- ZB 55 pour 3 ha 79 a 20 ca
- ZB 58 pour 2 ha 77 a 10 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26/04/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6674.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-04-26-004

Décision refus autorisation d'exploiter GAEC COURDIER

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la nouvelle demande déposée le 17/01/2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC COURDIER (MM. COURDIER Florent, Lionel, Thibaut, et M. CHOULET Jean)
	Commune	CHAPOIS (39300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. CHOULET Jean
	Surface demandée	61 ha 62 a 70 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTMARLON (39110)

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter n° BFC-2017-11-09-005 en date du 9 novembre 2017, notifiée au GAEC COURDIER (COURDIER Lionel, Florent, Thibaut) pour les parcelles ZB 25, ZC 01, ZD 01, ZD 17, ZD 21, ZC 15, ZC 02, ZC 25, ZB 16, ZD 03, ZD 16, sur une surface de 61 ha 62 a 70 ca ;

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter n° BFC-2017-11-09-007 en date du 9 novembre 2017, notifiée à M. BOLE-RICHARD Pierrick et Mme GIRAUD Maguelone (projet création GAEC), pour les parcelles ZB 25, ZC 01, ZD 01, ZD 17, ZD 21 sur une surface de 45 ha 17 a 63 ca ;

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter n° BFC-2017-11-09-006 en date du 9 novembre 2017, notifiée au GAEC DU GRAND PAS (ROBBE Delphine, Noël, ROUSSILLON Sébastien), pour la parcelle ZC 15, sur une surface de 3 ha 06 a 42 ca ;

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter n° BFC-2017-11-09-008 en date du 9 novembre 2017, notifiée au GAEC BENETRUY (BENETRUY Claudine et Sylvain), pour les parcelles ZC 02, ZC 25, ZB 16, ZD 03, ZD 16, sur une surface de 13 ha 38 a 65 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L 331-2-1 ° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDERANT que la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par le demandeur pour les parcelles ayant fait l'objet de la décision de refus (9 novembre 2017), au motif que M. CHOULET Jean renonce à cesser son activité pour intégrer le GAEC COURDIER et s'associer avec MM. COURDIER Florent, Lionel et Thibaut ;

CONSIDERANT que les décisions accordées le 9 novembre 2017 au GAEC DU GRAND PAS, au GAEC BENETRUY, à M. BOLE-RICHARD Pierrick et Mme GIRAUD Maguelone, sont toujours valables (non caduques) et doivent être considérées comme telles ;

CONSIDERANT que la nouvelle demande du GAEC COURDIER présentée au motif d'un changement de fait devra être considérée comme une demande successive, devant être comparée aux demandes d'autorisation d'exploiter accordées au GAEC DU GRAND PAS, au GAEC BENETRUY, à M. BOLE-RICHARD Pierrick et Mme GIRAUD Maguelone (projet GAEC), mais sans effet sur celles-ci (ni retirées, ni abrogées) ;

CONSIDERANT que la nouvelle demande du GAEC COURDIER déposée le 17/01/2018 a fait l'objet d'une publicité établie le 19/01/2018, dans l'hypothèse où de nouvelles candidatures concurrentes se manifestent ;

CONSIDERANT qu'aucune nouvelle demande concurrente n'a été déposée dans le délai de publicité fixé au 16/03/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

CONSIDERANT que la nouvelle demande du GAEC COURDIER a été déposée d'une part, dans le cadre de l'installation aidée de M. COURDIER Thibaut et d'autre part, dans le cadre de l'intégration de M. CHOULET Jean au sein du GAEC (soit 4 associés dont un associé ayant dépassé l'âge légal de la retraite) :

- priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,377 (installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante est supérieure à l'exploitation de référence) ;

- CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter accordée à M. BOLE RICHARD Pierrick et GIRAUD Maguelone (projet création GAEC) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de Mme GIRAUD Maguelone, en priorité 3, avec un coefficient de 0,700 (installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DU GRAND PAS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,874 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC BENETRUY a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,101 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC COURDIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMARLON, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa nouvelle candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. BOLE RICHARD Pierrick et GIRAUD Maguelone au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZB 25	1 ha 09 a 71 ca
ZC 01	3 ha 01 a 63 ca
ZD 01	18 ha 25 a 13 ca

Référence Cadastre	Surface
ZD 17	16 ha 82 a 41 ca
ZD 21	5 ha 98 a 75 ca

Soit une surface totale de **45 ha 17 a 63 ca**

ARTICLE 2 :

Le GAEC COURDIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMARLON, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa nouvelle candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DU GRAND PAS, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZC 15	3 ha 06 a 42 ca

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de **3 ha 06 a 42 ca**

ARTICLE 3 :

Le GAEC COURDIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMARLON, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa nouvelle candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC BENETRUY, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZC 02	1 ha 67 a 18 ca
ZC 25	1 ha 78 a 34 ca
ZB 16	2 ha 47 a 81 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZD 03	3 ha 48 a 34 ca
ZD 16	3 ha 96 a 98 ca

Soit une surface totale de **13 ha 38 a 65 ca**

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC COURDIER, à M. CHOLET Jean, M. CHOLET Daniel, transmis pour affichage à la commune de Montmarlon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-05-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - EARL DE LA PREUSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 janvier 2018 à la DDT du Territoire de Belfort concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. Jean-Marc JEANNENEZ
	Commune	90140 FROIDEFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA PREUSSE
	Surface demandée	3,3600 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	FROIDEFONTAINE (90140) et CHARMOIS (90140)

VU la demande déposée le 22 février 2018 à la DDT du Territoire de Belfort concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA PREUSSE
	Commune	90140 FROIDEFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA PREUSSE
	Surface demandée	3,3600 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	FROIDEFONTAINE (90140) et CHARMOIS (90140)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 24/04/2018;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. Jean-Marc JEANNENEZ, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-I, alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour dépassement du seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DE LA PREUSSE, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-I, alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour dépassement du seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA PREUSSE est concurrente à la demande de M. Jean-Marc JEANNENEZ car elle a été présentée avant le terme du délai de concurrence fixé au 23/03/2018 dans le cadre de la publicité de la demande de M. Jean-Marc JEANNENEZ et car elle porte sur les mêmes terrains ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise (le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence étant fixé à 1) ;

CONSIDÉRANT le calcul réalisé sur la base des informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. Jean-Marc JEANNENEZ est de 1,632 avant reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA PREUSSE est de 1,486 avant reprise, ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de M. Jean-Marc JEANNENEZ répond au rang de priorité 7,
- la candidature de l'EARL DE LA PREUSSE répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, les candidats relèvent du même rang de priorité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LA PREUSSE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de FROIDEFONTAINE et CHARMOIS rattachées au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastre FROIDEFONTAINE	Surface	Référence Cadastre CHARMOIS	Surface
ZB 20	1 ha 93 a 00 ca	ZC 129	1 ha 43 a 00 ca

Soit une surface totale de **3 ha 36 a 00 ca**.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA PREUSSE et à la commune de Froidefontaine propriétaire des terrains, transmis pour affichage aux communes de FROIDEFONTAINE et CHARMOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-04-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - M. JEANNENEZ Jean-Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 janvier 2018 à la DDT du Territoire de Belfort concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. Jean-Marc JEANNENEZ
	Commune	90140 FROIDEFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA PREUSSE
	Surface demandée	3.3600 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	FROIDEFONTAINE (90140) et CHARMOIS (90140)

VU la demande déposée le 22 février 2018 à la DDT du Territoire de Belfort concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA PREUSSE
	Commune	90140 FROIDEFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA PREUSSE
	Surface demandée	3.3600 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	FROIDEFONTAINE (90140) et CHARMOIS (90140)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 24/04/2018;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. Jean-Marc JEANNENEZ, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-I, alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour dépassement du seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DE LA PREUSSE, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-I, alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour dépassement du seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA PREUSSE est concurrente à la demande de M. Jean-Marc JEANNENEZ car elle a été présentée avant le terme du délai de concurrence fixé au 23/03/2018 dans le cadre de la publicité de la demande de M. Jean-Marc JEANNENEZ et car elle porte sur les mêmes terrains ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise (le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence étant fixé à 1) ;

CONSIDÉRANT le calcul réalisé sur la base des informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. Jean-Marc JEANNENEZ est de 1,632 avant reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA PREUSSE est de 1,486 avant reprise, ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de M. Jean-Marc JEANNENEZ répond au rang de priorité 7,
- la candidature de l'EARL DE LA PREUSSE répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, les candidats relèvent du même rang de priorité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marc JEANNENEZ est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de FROIDEFONTAINE et CHARMOIS rattachées au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastre FROIDEFONTAINE	Surface	Référence Cadastre CHARMOIS	Surface
ZB 20	1 ha 93 a 00 ca	ZC 129	1 ha 43 a 00 ca

Soit **une surface totale de 3 ha 36 a 00 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc JEANNENEZ et à la commune de Froidefontaine propriétaire des terrains, transmis pour affichage aux communes de FROIDEFONTAINE et CHARMOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-004

Arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant
organisation de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région

*Arrêté n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 18.58 BAG

**portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 18-42 BAG du 22 mars 2018 ;

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Bourgogne et Franche-Comté, réunis en formation conjointe le 27 novembre 2015, les 18 janvier et 2 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

Article 2 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général ;
- la mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences ;
- le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie en région ;
- le service régional de l'économie agricole ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de la forêt et du bois ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

Article 3 :

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en œuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

Article 4 :

La mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences assure les missions d'appui au pilotage général, de coordination de la formation continue (conception, mise en œuvre et évaluation des dispositifs), de conseil mobilité-carrière et GPEC, de contrôle de gestion et de communication.

Article 5 :

Le centre de prestations comptables mutualisées traite de la création des tiers, de la gestion des engagements juridiques, de la certification du service fait, des factures fournisseurs et des demandes de paiement, des dossiers de recettes non fiscales, de la tenue de la comptabilité auxiliaire. Il participe aux travaux de fin de gestion et aux travaux d'inventaire pour les dossiers qui lui sont confiés. Il produit les informations nécessaires aux services prescripteurs et à l'aide au pilotage.

Article 6 :

Le service régional de l'économie agricole pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles et agroalimentaires en région.

Il porte les politiques du ministère chargé de l'agriculture en faveur de la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il assure également le pilotage du BOP 149 hors volet forêt-bois.

Il suit les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, les dispositifs agricoles du cadre national financés par le fonds européen agricole de développement rural et la mise en œuvre de certains dispositifs du FEADER cofinancés par le ministère en charge de l'agriculture. Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER).

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole présents dans les directions départementales des territoires.

Article 7 :

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

Article 8 :

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il accueille un chargé d'inspection de l'apprentissage rattaché fonctionnellement à la direction.

Il héberge également le centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est.

Article 9 :

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Article 10 :

Le service régional de la forêt et du bois pilote, anime et met en œuvre la politique forestière en région, par la rédaction de documents stratégiques et de planification, l'animation de réseau dans le domaine de la forêt et du bois, la mise en œuvre d'actions de développement de la filière en relation avec les partenaires professionnels, le soutien, en relation avec les autres financeurs, aux entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois. Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Article 11 :

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

Article 12 :

L'organisation décrite aux articles 2 à 11 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 :

L'arrête 18-42 BAG du 22 mars 2018 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **15 MAI 2018**



Christlane BARRET

ANNEXE

**Organisation de la direction régionale de de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure. Des agents peuvent être affectés "en proximité" sur le site distant de leur structure (*) dès lors que leurs missions le justifient.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général		Dijon
	Pôle budget	Dijon
	Pôle ressources humaines *	Besançon
	Pôle systèmes d'information et logistique *	Dijon
Mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences		Dijon
Centre de prestations comptables mutualisées		Dijon
	Pôle UO DREAL et départements Bourgogne	Dijon
	Pôle UO DRAAF et départements Franche-Comté	Besançon
Service régional d'économie agricole		Dijon
	pôle entreprises, filières et agroécologie	Dijon
	pôle performance environnementale et foncier	Dijon
	pôle gestion des aides	Besançon
	pôle installation et ruralité	Besançon
Service régional FranceAgriMer		Dijon
	pôle viticulture	Dijon
	pôle contrôles *	Besançon
	pôle marchés et mesures nationales	Dijon

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service régional de la formation et du développement		Besançon
	pôle pilotage des formations et gestion des moyens ;	Besançon
	pôle appui aux établissements *	Dijon
	pôle examens et certifications	Dijon
	centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est	Dijon
Service régional de l'alimentation		Dijon
	pôle environnement et contrôles *	Dijon
	pôle santé végétale *	Besançon
	pôle santé publique vétérinaire	Dijon
	pôle animation de la politique de l'alimentation *	Besançon
Service régional de la forêt et du bois		Besançon
	Pôle forêt et animation réseau des DDT	Dijon
	Pôle filière bois et gestion des aides	Besançon
Service régional de l'information statistique et économique		Besançon
	pôle études et valorisation de l'information ;	Besançon
	pôle conjoncture et synthèses;	Dijon
	pôle information géographique et diffusion *	Besançon
	pôle enquêtes	Dijon

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-07-003

Arrêté relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018, de pourcentages minimaux d'admission de bacheliers professionnels dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018, de pourcentages minimaux d'admission de bacheliers professionnels dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne- Franche-Comté,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018 de pourcentages minimaux d'admission de candidats de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur dans les formations des établissements d'enseignement techniques agricole – pour la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1^{er}

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien supérieur en formation initiale scolaire, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers professionnels.

Article 2

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 7 mai 2018

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-
Franche-Comté,

Vincent FAVRICHON

Spécialités	Lycées	Communes	Capacités informatives	Places réservées Term pro	Taux de places réservées Term pro
Agronomie : Productions végétales	Lycée agricole Dijon- Quetigny	Quetigny	24	4	16,6 %
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	18	5	27,7 %
Aménagements paysagers	Lycée agricole Dijon- Quetigny	Quetigny	24	7	29,1 %
	Lycée agricole Valdoie Lucien - Quelet	Valdoie	28	8	28,5 %
Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	ENIL	Mamirolle	34	5	14,7 %
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	26	6	23 %
Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	LEGTA La Barotte - Haute Côte-d'Or	Châtillon-sur- Seine	19	6	31,5 %
	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie- sur-Crête	18	4	22,2 %
	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	26	8	30,7 %
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	18	6	33,3 %
	Lycée agricole Fontaines	Fontaines	30	10	30,3 %
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	18	6	33,3 %
Aquaculture	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château- Chinon (Ville)	16	9	56,2 %

Développement, animation des territoires ruraux	Lycée agricole Lons-le-Saulnier Mancy	Lons-le-Saulnier	26	10	38,4 %
	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	16	5	31,2 %
Génie des équipements agricoles	Lycée agricole Vesoul Etienne Munier	Vesoul	30	3	10 %
Gestion forestière	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crète	18	1	5,5 %
Gestion et maîtrise de l'eau	ENIL	Mamirolle	38	1	2,6 %
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	16	1	6,25 %
Gestion et protection de la nature	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	40	13	32,5 %
Productions animales	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crète	26	0	0 %
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	34	5	14,7 %
Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	Lycée agricole Felix Kir	Plombières-lès-Dijon	24	6	25 %
	ENILBIO	Poligny	48	7	14,5 %
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	ENIL	Mamirolle	30	4	13,3 %
	ENILBIO	Poligny	20	3	15 %
Technico-commercial (BTSA)	Lycée agricole Viticole	Beaune	27	5	18,5 %
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	16	3	18,7 %
Viticulture-Œnologie	Lycée agricole Viticole	Beaune	35	5	14,2 %
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	16	2	12,5 %

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-07-002

Arrêté relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018, de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale sur critères sociaux dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018, de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale sur critères sociaux dans les formations agricoles publiques de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne- Franche-Comté,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale sur critères sociaux, pour chaque section de technicien supérieur dans les formations des établissements d'enseignement supérieur agricole – pour la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1^{er}

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien en formation initiale scolaire, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats boursiers.

Article 2

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale sur critères sociaux pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 7 mai 2018

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-
Franche-Comté,

Vincent FAVRICHON

Spécialités	Lycées	Communes	Capacités informatives	Place réservées boursiers	Taux de place réservées boursiers es
Agronomie : Productions végétales	Lycée agricole Dijon- Quetigny	Quetigny	24	2	8,3 %
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	18	1	5,5 %
Aménagements paysagers	Lycée agricole Dijon- Quetigny	Quetigny	24	2	8,3 %
	Lycée agricole Valdoie Lucien Quelet	Valdoie	28	1	3,5 %
Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	ENIL	Mamirolle	34	4	11,7 %
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	18	2	11,1 %
Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	LEGTA La Barotte - Haute Côte-d'Or	Châtillon-sur- Seine	19	2	10,5 %
	Lycée agricole Besançon-Granvelle	Dannemarie- sur-Crête	18	2	11,1 %
	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	26	3	18,7 %
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	18	4	22,2 %
	Lycée agricole Fontaines	Fontaines	30	5	16,6 %
	Lycée agricole Auxerre-La-Brosse	Venoy	18	1	11,1 %
Aquaculture	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château- Chinon (Ville)	16	1	11,1 %

Développement, animation des territoires ruraux	Lycée agricole Lons-le-Saulnier Mancy	Lons-le-Saulnier	26	4	15,3 %
	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Morvan	Château-Chinon (Ville)	16	3	18,7 %
Génie des équipements agricoles	Lycée agricole Vesoul Etienne - Munier	Vesoul	30	2	6,6 %
Gestion forestière	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crète	18	1	5,5 %
Gestion et maîtrise de l'eau	ENIL	Mamirolle	38	4	10,5 %
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	16	1	6,2 %
Gestion et protection de la nature	Lycée agricole Edgar Faure	Montmorot	40	4	10 %
Productions animales	Lycée agricole Besançon-gravelle	Dannemarie-sur-Crète	26	3	11,5 %
	Lycée agricole de Nevers Challuy	Nevers	34	5	14,7 %
Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	Lycée agricole Felix Kir	Plombières-lès-Dijon	24	3	12,5 %
	ENILBIO	Poligny	48	6	12,5 %
Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	ENIL	Mamirolle	30	4	13,3 %
	ENILBIO	Poligny	20	3	15 %
Technico-commercial (BTSA)	Lycée agricole Viticole	Beaune	27	2	7,4 %
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	16	1	6,2 %
Viticulture-Œnologie	Lycée agricole Viticole	Beaune	35	2	5,7 %
	Lycée agricole Macon-Davaye	Davayé	16	1	6,2 %

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-003

Arrêté n° 18-58 BAG portant organisation de la Direction
régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
la région Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 18-58 BAG portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 18.58 BAG

portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 18-42 BAG du 22 mars 2018 ;

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Bourgogne et Franche-Comté, réunis en formation conjointe le 27 novembre 2015, les 18 janvier et 2 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

Article 2 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général ;
- la mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences ;
- le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie en région ;
- le service régional de l'économie agricole ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de la forêt et du bois ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

Article 3 :

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en œuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

Article 4 :

La mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences assure les missions d'appui au pilotage général, de coordination de la formation continue (conception, mise en œuvre et évaluation des dispositifs), de conseil mobilité-carrière et GPEC, de contrôle de gestion et de communication.

Article 5 :

Le centre de prestations comptables mutualisées traite de la création des tiers, de la gestion des engagements juridiques, de la certification du service fait, des factures fournisseurs et des demandes de paiement, des dossiers de recettes non fiscales, de la tenue de la comptabilité auxiliaire. Il participe aux travaux de fin de gestion et aux travaux d'inventaire pour les dossiers qui lui sont confiés. Il produit les informations nécessaires aux services prescripteurs et à l'aide au pilotage.

Article 6 :

Le service régional de l'économie agricole pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles et agroalimentaires en région.

Il porte les politiques du ministère chargé de l'agriculture en faveur de la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il assure également le pilotage du BOP 149 hors volet forêt-bois.

Il suit les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, les dispositifs agricoles du cadre national financés par le fonds européen agricole de développement rural et la mise en œuvre de certains dispositifs du FEADER cofinancés par le ministère en charge de l'agriculture. Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER).

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole présents dans les directions départementales des territoires.

Article 7 :

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

Article 8 :

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il accueille un chargé d'inspection de l'apprentissage rattaché fonctionnellement à la direction.

Il héberge également le centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est.

Article 9 :

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Article 10 :

Le service régional de la forêt et du bois pilote, anime et met en œuvre la politique forestière en région, par la rédaction de documents stratégiques et de planification, l'animation de réseau dans le domaine de la forêt et du bois, la mise en œuvre d'actions de développement de la filière en relation avec les partenaires professionnels, le soutien, en relation avec les autres financeurs, aux entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois. Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Article 11 :

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

Article 12 :

L'organisation décrite aux articles 2 à 11 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 :

L'arrête 18-42 BAG du 22 mars 2018 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 15 MAI 2018



Christiane BARRET

ANNEXE

**Organisation de la direction régionale de de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure. Des agents peuvent être affectés "en proximité" sur le site distant de leur structure (*) dès lors que leurs missions le justifient.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général		Dijon
	Pôle budget	Dijon
	Pôle ressources humaines *	Besançon
	Pôle systèmes d'information et logistique *	Dijon
Mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences		Dijon
Centre de prestations comptables mutualisées		Dijon
	Pôle UO DREAL et départements Bourgogne	Dijon
	Pôle UO DRAAF et départements Franche-Comté	Besançon
Service régional d'économie agricole		Dijon
	pôle entreprises, filières et agroécologie	Dijon
	pôle performance environnementale et foncier	Dijon
	pôle gestion des aides	Besançon
	pôle installation et ruralité	Besançon
Service régional FranceAgriMer		Dijon
	pôle viticulture	Dijon
	pôle contrôles *	Besançon
	pôle marchés et mesures nationales	Dijon

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service régional de la formation et du développement		Besançon
	pôle pilotage des formations et gestion des moyens ;	Besançon
	pôle appui aux établissements *	Dijon
	pôle examens et certifications	Dijon
	centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est	Dijon
Service régional de l'alimentation		Dijon
	pôle environnement et contrôles *	Dijon
	pôle santé végétale *	Besançon
	pôle santé publique vétérinaire	Dijon
	pôle animation de la politique de l'alimentation *	Besançon
Service régional de la forêt et du bois		Besançon
	Pôle forêt et animation réseau des DDT	Dijon
	Pôle filière bois et gestion des aides	Besançon
Service régional de l'information statistique et économique		Besançon
	pôle études et valorisation de l'information ;	Besançon
	pôle conjoncture et synthèses;	Dijon
	pôle information géographique et diffusion *	Besançon
	pôle enquêtes	Dijon